

DELIBERATION N° 2015/149

Fixant le tarif de cession des parcelles issues de l'ancienne voie ferrée appartenant au domaine communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 4 juin 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2011/399 du 20 décembre 2011 autorisant le Maire à approuver la cession onéreuse d'une parcelle d'environ 6 ares 50 centiares issue de la parcelle 30 section Nimba du domaine privé communal,

VU la délibération n°2012/349 du 4 octobre 2012 autorisant le Maire à approuver la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 12 ares issue de la parcelle 73, section l'Ermitage du domaine communal,

VU la délibération n°2013/327 du 12 août 2013 approuvant la cession onéreuse d'une parcelle d'environ 04 ares 44 centiares issue de la parcelle 136PIE, section Dumbéa du domaine communal et habilitant le Maire à signer les actes correspondant.

VU la note explicative de synthèse n° 2015/39 du 26 février 2015,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable », entendue en séance du 21 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le prix de cession des parcelles issues de l'ancienne voie ferrée suivantes :

Parcelle concernée	Surface	Valeur vénale
N° 30, section Nimba	Environ 06a 50ca	360 000 F l'are
N° 73, section l'Ermitage	Environ 12 ares	330 000 F l'are
N° 136PIE, section Auteuil	Environ 04a 44ca	372 500 F l'are

ARTICLE 2/

Les recettes issues de ces cessions sont imputées au chapitre 024 « produits de cession des immobilisations » du budget de la Ville.

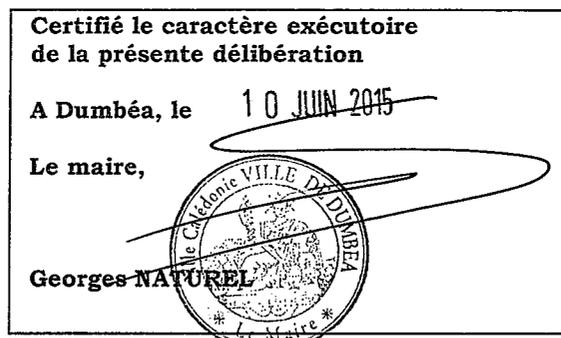
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

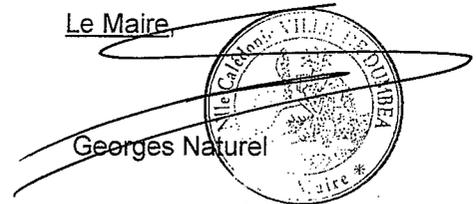
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 4 JUIN 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 4 JUIN 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
INTERESSES	-	1